

Séance du lundi 22 février 2021

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
~~BRACK Caroline~~, PONCELET Pascal, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine,
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, ~~MASSET Cyrille~~,
LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT
Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoit, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : BRACK Caroline et MASSET Cyrille

La séance, ouverte à 20h05, est exceptionnellement organisée par visioconférence (logiciel « Teams » + streaming en direct sur « Youtube ») conformément au Décret du 01-10-20 organisant jusqu'au 31-03-21 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux afin de permettre le respect des mesures de prévention et distanciation sociale liées à la pandémie de coronavirus (Covid-19).

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 27-01-21 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Mr M. LEJEUNE, Président, sollicite de l'Assemblée, qui accepte à l'unanimité, l'intégration en urgence du point n°12 suivant :

« P.C.D.R. – Demande d'addendum visant la construction d'une maison rurale polyvalente et multiservices à FESCHAUX – Approbation de la convention – Décision »

Monsieur le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

1. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Coronavirus – Information
3. Zone de police Houille-Semois – Fixation de la dotation communale pour l'exercice 2021 – Décision
4. Zone de secours DINAPHI – Fixation de la dotation communale pour l'exercice 2021 – Décision
5. Attribution de subventions – Exercice 2021 – Approbation – Décision
6. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte
7. Section de JAVINGUE – 2^{ème} division, section A N° 1200A pie – Rue de Vencimont – ORES – Bail emphytéotique – Approbation – Décision
8. P.C.A.R. « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » – Adoption définitive – Décision
9. Section de BARONVILLE – Ancienne Base militaire – Conciergerie – Bail locatif – Approbation – Décision
10. Bibliothèque communale – Plan quinquennal 2022-2026 – Approbation – Décision
11. Enseignement – Plan de pilotage – Modification – Approbation – Décision
12. P.C.D.R. – Demande d'addendum visant la construction d'une maison rurale polyvalente et multiservices à FESCHAUX – Approbation de la convention – Décision (*point ajouté en urgence*)

2. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification
2. Personnel communal – Mises à la pension de retraite – Acceptation

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Néant.

2. Coronavirus – Information

Dans la suite des discussions menées lors des dernières séances de Conseil communal, prend acte des informations de Mr M. LEJEUNE, Bourgmestre, sur la situation actuelle de la pandémie (évolution à la hausse des chiffres de contaminations principalement en raison de la présence de deux clusters, campagne et lieux de vaccination, lieu de testing, rappel des règles sanitaires actuelles, relai communal du contexte local vers les autorités supérieures).

3. Zone de police Houille-Semois – Fixation de la dotation communale pour l'exercice 2021 – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et d'autres lois relatives à la mise en place des nouvelles structures de police;

Vu la circulaire ZPZ8 du 18 octobre 2000 du Ministre de l'Intérieur relative aux directives pour le budget et la comptabilité communale dans le cadre de la réforme des polices;

Vu la circulaire PLP29 du 7 janvier 2003 du Ministre de l'Intérieur relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale;

Vu la circulaire ministérielle PLP60 du Service Public Fédéral Intérieur du 18 novembre 2020 relative à l'élaboration des budgets 2021 des Zones de Police;

Considérant que le montant sollicité pour la participation de la Ville de BEAURAING aux frais de fonctionnement de la Zone de Police HOUILLE-SEMOIS s'élève à 1.047.855,74 € pour l'année 2021 (article budgétaire 399/00075) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/02/2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 17-02-21 de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : D'arrêter la quote-part communale dans le budget 2021 de la Zone de Police HOUILLE-SEMOIS au montant de 1.047.855,74 €.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province ainsi qu'au Collège de police de la zone susmentionnée.

4. Zone de secours DINAPHI – Fixation de la dotation communale pour l'exercice 2021 – Décision

Vu l'article L1321-1, 19° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par l'article 414 du décret-programme du 17.07.2018 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7, 2° portant création de la zone de secours sud (dénommée DINAPHI) dont fait partie la Ville de Beauraing ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ;

Considérant que l'article 67 de la loi susvisée stipule que les Zones de Secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Considérant que l'article 68, § 1er de la loi précitée stipule que « Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés » ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque Commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères fixés par la loi ;

Considérant qu'en l'absence d'un tel accord pour l'exercice 2015, par arrêté du 12 décembre 2014, Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur a arrêté la formule mathématique retenue pour la fixation des quotes-parts de chaque commune constituant la zone DINAPHI pour l'exercice 2015 et a fixé pour 2015 le pourcentage et le montant des dotations de chaque commune, à savoir 5,25 % pour Beauraing et une dotation de 362.508,19 € ;

Considérant que le Conseil de la zone de secours Dinaphi a décidé, en séance du 11.12.2020, que les dotations communales à inscrire au budget 2021 seront réparties sur base d'un pourcentage équivalent à celui résultant du calcul effectué par le Gouverneur pour la répartition des dotations 2015, à savoir 5,25 % pour Beauraing ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter cette clé de répartition ;

Vu le budget de la zone de secours DINAPHI arrêté par le Conseil de zone à la date du 11.12.2020 et dans lequel figure notamment le montant des dotations communales à verser pour 2021, soit pour Beauraing un montant de 362.160,43 € (article 351/435-01) ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 05 février 2021 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité favorable du 17-02-21 de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De fixer la dotation communale de la Ville de Beauraing à la Zone de secours DINAPHI pour 2021, au montant de 362.160,43 €.

Art. 2 : La présente intervention est inscrite à l'article 351/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2021.

Art. 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Zone de secours DINAPHI et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

5. Attribution de subventions – Exercice 2021 – Approbation – Décision

A. Subventions d'un montant supérieur à 25.000,00 €

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les personnes morales suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions supérieures à 25.000 euros :

- **A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE BEAURAING ;**
- **A.S.B.L. CRECHE DES TROIS MOULINS ;**
- **A.S.B.L. US BEAURAING 61 ;**
- **A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING ;**

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque personne morale précitée de la manière suivante :

A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE BEAURAING

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CENTRE CULTUREL DE BEAURAING de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de développement socio-culturel de la Ville avec participation de l'ensemble des tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel ;
- coordination et animation d'initiatives culturelles diverses et autres manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen et international ;
- prises de contacts entre les initiatives culturelles privées et les pouvoirs publics ;
- gestion et exploitation de tous les établissements et services culturels mis à disposition ou créés à l'initiative de l'ASBL ;

Vu la décision du Conseil communal du 17-03-11 arrêtant les modalités et les conditions de la mise à disposition, par la Ville au Centre culturel, d'un espace culturel polyvalent sis rue de Rochefort ;

Attendu que cette subvention est réalisée en vertu du décret du Parlement de la Communauté française du 21-11-13 relatif aux centres culturels, article 72 et suivants ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2021, aux articles 762/332-02 et 76402/435-01;

ASBL CRECHE DES TROIS MOULINS

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CRECHE DES TROIS MOULINS de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- l'organisation, la coordination et la gestion de la Crèche Communale au sens du Décret du 21-02-19 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française et ses arrêtés d'exécution ;
- prendre en garde les enfants de 0 à 3 ans ;
- permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales ;
- instituer un mode d'accueil qui permet aux parents de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponible, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations professionnelles ou autres ;
- dans cette optique, accomplir l'ensemble des formalités imposées par le Décret du 21-02-19 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française et ses arrêtés d'exécution.

Vu la décision du Conseil communal du 10-12-20 de transférer à l'ASBL « *Crèche des Trois Moulins* », qui l'accepte, les droits et obligations liées à la mise en place de la crèche reconnue et subventionnée dans le cadre du « *plan Cigogne 3* » de l'ONE et, dans cette optique, de confirmer de :

- confier à l'ASBL la gestion de ladite crèche ;
- accorder à l'ASBL un droit d'occupation à titre gratuit, d'une durée indéterminée prenant cours à la date du 10-12-20, sur le lieu d'accueil « *Crèche des Trois Moulins* » situé dans les bâtiments de la Ferme des Trois Moulins à BEAURAING, rue de Dinant, n°150 ;
- transférer à l'ASBL l'ensemble des points APE susvisés, ladite ASBL devant introduire la demande de points APE requise.

A.S.B.L. US BEAURAING 61

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt général justifiées comme suit :

Vu le procès-verbal du Comité de l'ASBL US BEAURAING 61 (« *USB 61* ») siégeant en date du 31-01-12 et proposant un nouveau projet de développement de ses infrastructures en lieu et place du site de la rue du Clos Fleuri de BEAURAING, de la zone expropriée par la Ville et du site de GOZIN ;

Attendu que ce projet prend place sur une partie de la parcelle communale cadastrée Section A partie du n°103 D (rue de WIESME, lieudit « *Famenne de Flocquaut* ») sur une superficie approximative de 6 ha ;

Attendu que, dans l'optique de sa demande de subside auprès de l'autorité régionale, l'USB 61 devait être titulaire d'un droit à la jouissance dudit terrain qui permette la pratique d'au moins un sport, pour une durée minimale de vingt ans, prenant cours à dater de l'introduction de la demande d'octroi de subvention ;

Revu la décision du Conseil communal du 09-09-15, point 14 A, d'accorder initialement un subside annuel de 25.000,00 € à cette ASBL à partir de l'année 2016 ;

A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion et d'organisation d'activités en vue du développement touristique, de l'embellissement et de l'attrait touristique et culturel de la Ville telles que : la création de sentiers touristiques, la mise en valeur de sites ou curiosités naturelles, géologiques ou historiques, l'organisation de promenades guidées et commentées, tant sur la flore, la faune, la structure géologique et forestière que sur le tissu et l'organisation du milieu rural ;
- l'information et l'accueil des touristes et de toutes personnes intéressées par l'objet de l'ASBL ;
- recueil et diffusion d'informations concernant l'objet de l'ASBL ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11-02-21 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 17-02-21 de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'octroyer, en numéraire, aux personnes morales suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

<u>Fonction/article</u>	<u>Dénomination</u>	<u>Subventions 2021</u>
762/332-02	A.S.B.L. CENTRE CULTUREL BEAURAING	82.588,42 €
844/332-02	A.S.B.L. CRECHE DES TROIS MOULINS	50.000,00 €
76402/435-01	A.S.B.L. US BEAURAING 61	35.827,41 €

Art. 2 : De liquider la subvention en maximum 4 fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Art. 3 : D'arrêter que, pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra produire le bilan ainsi que le rapport d'activités, de l'année de la subvention.

Art. 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il effectue les paiements.

B. Subventions d'un montant compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 €

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les personnes morales suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions d'un montant compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € :

A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE ;

A.S.B.L. RUS PONDROME ;

A.S.B.L. MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE ;

A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS ;

A.S.B.L. MA TELE ;

CONSERVATOIRE A. SAX -VILLE DE DINANT

A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI ;

A.S.B.L. CENTRE CULTURE & LOISIRS DE HONNAY

A.S.B.L. ROCK'S COOL ;

A.S.B.L. GEOPARK FAMENNE-ARDENNE ;

OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE (CAR ONE)

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS ;

A.S.B.L. QUARTIER JEUNES BEAURAING

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque ASBL précitée de la manière suivante :

A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE

Attendu que l'asbl Pôle Beurinois de Formation et de Développement a été chargée par le Conseil communal d'assurer la gestion journalière de son Espace Public Numérique (« EPN ») ;

Attendu que l'EPN se définit comme un « lieu ouvert au public à vocation non lucrative disposant d'un projet d'accompagnement individuel et/ou collectif favorisant l'accès, l'initiation et l'appropriation à l'internet, au multimédia et à la bureautique » ;

Attendu que cet EPN permet d'apporter une solution locale concrète à la « fracture numérique » subie par un certain nombre de citoyens ;

Que les activités de l'EPN sont d'intérêt public ;

A.S.B.L. RUS PONDROME

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL RUS PONDROME de couvrir les charges de l'emprunt qu'elle a souscrit en vue de procéder aux travaux de construction d'un bâtiment comprenant des vestiaires et une cafeteria, travaux commencés en 2016 ;

A.S.B.L. MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE (regroupant les communes de BEAURAING, DURBUY, HOTTON, HOUYET, MARCHE-EN-FAMENNE, NASSOGNE et ROCHEFORT) de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- information et accueil des touristes et excursionnistes,
- soutien des activités touristiques de son ressort territorial,

- promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial,
- animation touristique ainsi que l'organisation et développement touristique du territoire ;

A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE-COMITE DES COMMERCANTS de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion et d'organisation d'activités commerciales et festives telles que la Braderie annuelle, le défilé de Saint Nicolas, la distribution d'œufs de Pâques, la Fête des Mères, les Vitrites de l'Art, l'éclairage et la sonorisation des rues dans le cadre des fêtes de fin d'année, etc. ;
- collaborations diverses avec le milieu associatif ;

A.S.B.L. MA TELE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MATELE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

Réalisation et diffusion à l'antenne de reportages, documentaires, actions de promotion diverses dans les domaines touristique, culturel, économique, social, sportif et autres en lien direct ou indirect avec les Villes et Communes adhérentes ;

CONSERVATOIRE A. SAX DINANT -VILLE DE DINANT

Attendu que la subvention proposée permettra au CONSERVATOIRE A. SAX DINANT et à son antenne de Beauraing de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

Cours de solfège – cours de musiques (instruments) – cours de danse – cours de diction – cours d'activités artistiques – jardin musical ;

A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI

Vu la convention de partenariat conclue entre l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, la Ville et le CPAS de BEAURAING et notamment son article 3 relatif aux charges incombant aux divers partenaires ;

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MAISON DE L'EMPLOI de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

L'accueil, l'information et le conseil de proximité sur toutes les questions liées à l'emploi, à destination de tous : chercheurs d'emploi, travailleurs, étudiants, employeurs, stagiaires, bénéficiaires AVIQ, etc. ;

A.S.B.L. CENTRE CULTURE & LOISIRS HONNAY

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL Centre Culture et Loisirs de Honnay de couvrir les charges de l'emprunt auprès de CREDAL, organisme de prêt solidaire en vue de sauver l'ASBL dont le nouveau comité est confronté aux multiples dettes des activités passées ;

A.S.B.L. ROCK'S COOL

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL ROCK'S COOL, dont une antenne a été ouverte sur le territoire de la commune de Beauraing en septembre 2015, de régler les frais de fonctionnement des divers ateliers accueillant des apprentis-artistes ;

Attendu qu'il est important de promouvoir les activités artistiques et d'en permettre l'accès à la jeunesse ;

A.S.B.L. GEOPARK FAMENNE-ARDENNE

Attendu que la Ville de BEAURAING participe au projet du GEOPARK FAMENNE-ARDENNE qui a été reconnu par l'UNESCO en 2018 ;

Vu les nombreuses missions du GEOPARK, notamment :

- Le soutien, le développement de toutes les activités liées aux secteurs patrimoniaux, naturels, culturels et philosophiques,
- La définition, l'identification, la protection et la préservation des géosites,
- Le développement touristique, économique et social pour assurer une qualité de vie sur son territoire,
- Le soutien aux entreprises et activités qui valorisent les ressources naturelles et humaines du GEOPARK, dans le respect de l'environnement ;

OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE (car sanitaire ONE)

Attendu que la subvention proposée permettra à l'OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE de promouvoir ses activités utiles d'intérêt général et en l'occurrence le passage sur territoire communal du « car sanitaire ONE » ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

l'élaboration, de manière coordonnée et concertée avec les utilisateurs et usagers des cours d'eau représentés, d'un projet de contrat de rivière pour le sous bassin hydrographique de la Lesse dans le but de restaurer, protéger et valoriser les ressources en eau dudit sous bassin ;

A.S.B.L. QUARTIER DES JEUNES DE BEAURAING

Attendu que la subvention permettra à la maison des jeunes de Beauraing de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

Animation de Centres de rencontres ;

Animation du Centre d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » permet aux dispensateurs d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires repris au tableau annexé ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés au service ordinaire de l'exercice 2021;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11-02-21 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 17-02-21 de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'octroyer, en numéraire, aux personnes morales suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

Fonction/article	Dénomination	Subvention 2021
8511/124-48	A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE	24.000,00 €
76403/435-01	A.S.B.L. RUS PONDROME	21.675,20 €
561/435-01	A.S.B.L. MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE	14.000,00 €
56102/332-02	A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS	12.000,00 €
780/435-01	A.S.B.L. MA TELE	11.800,00 €
734/435-01	CONSERVATOIRE A.SAX- VILLE DE DINANT	8.736,95 €
851/435-01	A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI	8.000,00 €
763/435-01	A.S.B.L. CENTRE CULTURE & LOISIRS DE HONNAY	6.722,87 €
7341/435-01	A.S.B.L. ROCK'S COOL	6.000,00 €
56103/435-01	A.S.B.L. GEOPARK FAMENNE-ARDENNE	5.200,00 €
835/435-01	OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE (CAR ONE)	4.500,00 €
441/415-01	A.S.B.L. CONTRAT DE LESSE & SEMOIS	4.377,00 €
76102/332-02	A.S.B.L. QUARTIER DES JEUNES DE BEAURAING	3.000,00 €

Art. 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o.

Art. 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Art. 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il puisse effectuer les paiements.

C. Subventions d'un montant inférieur à 2.500,00 €

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les personnes morales suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions d'un montant inférieur à 2.500,00 euros :

A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE ;

A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE DINANT ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE ;

ASSOCIATION DE FAIT « *FRATERNELLE DE LA RESISTANCE BEAURAING-GEDINNE* » ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque ASBL précitée de la manière suivante :

A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE – LOGEMENT GESTION DINANT-PHILIPPEVILLE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE – LOGEMENT GESTION DINANT-PHILIPPEVILLE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de l'accès au logement salubre de personnes en situation de précarité, en cherchant la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiellement disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;
- actions destinées à maintenir, réintroduire et créer dans le circuit social locatif un maximum de logements des secteurs public et privé ;
- gestion administrative des dossiers de relogement du public cible ;

A.S.B.L. CENTRE CULTUREL REGIONAL DE DINANT

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL DE DINANT de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de possibilités de création, d'expression et de communication ;
- actions d'informations, de formations et de documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;
- organisation de manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, international et francophone ;
- organisation de services destinés aux personnes et aux associations qui favorisent la réalisation des objectifs de l'ASBL ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE

Vu la décision du Conseil communal du 26-11-04 portant adhésion au contrat de Rivière Haute-Meuse et prévoyant notamment une participation financière annuelle initiale de 2.120 ,00 € ;

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CONTRAT DE RIVIERE HAUTE-MEUSE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- l'information et la sensibilisation de manière, intégrée, globale et concertée, les acteurs du cycle de l'eau dans le sous bassin hydrographique Meuse Amont ;
- l'organisation d'un dialogue entre l'ensemble des membres en vue d'établir un protocole d'accord (Code de l'Eau en Région wallonne) ;

ASSOCIATION DE FAIT « FRATERNELLE DE LA RESISTANCE BEAURAING-GEDINNE »

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASSOCIATION DE FAIT « *FRATERNELLE DE LA RESISTANCE BEAURAING-GEDINNE* » de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que des commémorations d'événements historiques et patriotiques.

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o, qui s'imposent en tout cas ;

Attendu que les sommes sont trop minimes pour solliciter l'avis de légalité du Directeur financier, en vertu de l'article L.1124-40 CDLD ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires repris au tableau annexé ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés au service ordinaire de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'octroyer, en numéraire, aux personnes morales suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

<u>Fonction/article</u>	<u>Dénomination</u>	<u>Subventions 2021</u>
922/332-02	A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE	2.335,00 €

922/435-01	A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE	25,00 €
762/435-01	A.S.B.L. CENTRE CULTUREL REGIONAL DE DINANT	2.350,00 €
441/415-01	A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE	2.120,00 €
763/332-01	ASSOCIATION DE FAIT « FRATERNELLE DE LA RESISTANCE BEAURAING-GEDINNE »	165,00 €

Art. 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1er, 1°.

Art. 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Art. 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il puisse effectuer les paiements.

D. Naissances

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir l'octroi d'une prime communale de naissance pour l'exercice 2021 aux personnes inscrites aux registres de la population et des étrangers;

Attendu que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2021, à l'article 84403/331/01;

Attendu qu'il est inutile de solliciter l'avis de légalité de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier étant donné que les montants sont inférieurs à 22.000 euros ;

Attendu que le montant total de subventions est compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » permet aux dispensateurs d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1er, 1° ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'octroyer en 2021, en bons d'achat à valoir dans un commerce situé sur le territoire communal (et ayant marqué son accord), une allocation de naissance de 75,00 euros pour chaque naissance survenue dans les familles domiciliées dans l'entité au moment de la naissance, même si cette naissance a lieu dans une autre Commune. La prime sera accordée uniquement aux personnes inscrites aux registres de la population et des étrangers.

Art. 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1er, 1°.

Art. 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Art. 4 : De liquider les subventions en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

E. Jubilaires

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que, comme chaque année, notre Ville fêtera, en 2021, les jubilaires des noces d'or, de diamant, de brillant et de platine, suivant la liste ci-annexée établie par le service secrétariat ;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2021, à l'article 763/331/01;

Attendu qu'il est inutile de solliciter l'avis de légalité de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, étant donné que les montants sont inférieurs à 22.000 euros ;

Attendu que le montant total de subventions est compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » permet aux dispensateurs d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal et avis favorable du Syndicat d'initiative-Comité des Commerçants de BEAURAING à ce propos ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'octroyer en 2021, en bons d'achat à valoir dans un commerce situé sur le territoire communal et ayant marqué son accord, aux couples jubilaires repris dans la liste ci-annexée, des subsides de :

360,00 euros pour les noces de platine	(3 couples) = 1.080,00 €
300,00 euros pour les noces de brillant	(3 couples) = 900,00 €
240,00 euros pour les noces de diamant	(10 couples) = 2.400,00 €
180,00 euros pour les noces d'or	(20 couples) = 3.600,00 €
Soit, au total :	7.980,00 €.

Art. 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o.

Art. 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Art. 4 : De liquider les subventions en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle, sur base du modèle de bon d'achat établi.

Art. 5 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 6 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

F. Centenaires

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/ primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que notre Ville fête les centenaires et plus domiciliés dans l'entité, suivant la liste fournie par le service population/état civil ;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2021, à l'article 763/331-01;

Attendu que l'aide communale est établie pour un montant inférieur à 2.500,00 € ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o, qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'octroyer en bon d'achats de 250,00 €, à valoir dans un commerce situé sur le territoire communal et ayant marqué son accord, à chaque centenaire et plus, domicilié en 2021 dans l'entité de BEAURAING :
2 centenaires = 500,00 €

Art. 2 : D'exonérer le bénéficiaire de la subvention des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o.

Art. 3 : De liquider la subvention en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Art. 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

G. Langes lavables et réutilisables

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Vu la réglementation wallonne en matière de déchets et notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (et ses modifications successives) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'il est important de réduire au maximum la quantité de déchets produite par les ménages d'un point de vue économique comme d'un point de vue environnemental ;

Considérant en l'occurrence que les langes jetables ne peuvent plus être jetés dans les déchets organiques depuis janvier 2021 ;

Considérant que l'utilisation de langes jetables pour un enfant, produit en moyenne une tonne de déchets de la naissance à l'âge de l'acquisition de la propreté et que les langes lavables peuvent être réutilisés pour un deuxième ou un troisième enfant;

Considérant les avantages économiques liés à l'utilisation de langes lavables pour les ménages ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2021, à l'article 84403/331/01;

Attendu que l'aide communale est établie pour un montant inférieur à 2.500,00 € ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o, qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'instaurer une prime d'encouragement à l'utilisation de langes lavables et réutilisables accordée une seule fois par enfant et par ménage, dans la limite des crédits disponibles.

Art. 2 : De fixer le montant de la prime à 50% du montant de la facture d'achat avec un maximum de 75 € selon les modalités suivantes :

- Plusieurs factures peuvent être cumulées pour atteindre le plafond de 75 € mais les factures ne peuvent être antérieures au premier janvier 2021 et à la date d'inscription de l'enfant aux registres de la population de la Ville ;
- La prime est demandée par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant ;
- Le demandeur et l'enfant doivent être inscrits aux registres de la population de la commune de Beauraing;
- La demande doit être introduite auprès de l'administration communale avant que l'enfant n'atteigne l'âge de trois ans et doit être accompagnée des documents suivants :
 - une copie de(s) facture(s) d'achat ;
 - une copie de la composition du ménage ;

Art. 3 : Nonobstant le prescrit de l'article précédent, d'exonérer le bénéficiaire de la subvention des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o.

Art. 4 : De liquider la subvention en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 5 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 6 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

6. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

Marché public de Travaux : Piste cyclable à Beauraing - projet Mobilité douce - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Piste cyclable à Beauraing - projet Mobilité douce" à INASEP, Rue des Viaux, 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-18-2973 - projet 20170053 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Partie commune (Estimé à : 223.000,00 € hors TVA ou 269.830,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Partie BEP (Estimé à : 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 359.000,00 € hors TVA ou 434.390,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures locales - direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 100.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60, projet 20170053 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du 08 février 2021 n°4 de Mr le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° VEG-18-2973 - projet 20170053 et le montant estimé du marché "Piste cyclable à Beauraing - projet Mobilité douce", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 359.000,00 € hors TVA ou 434.390,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures locales - direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60, projet 20170053.

7. Section de JAVINGUE – 2^{ème} division, section A N° 1200A pie – Rue de Vencimont – ORES – Bail emphytéotique – Approbation – Décision

Vu l'article 41 de la Constitution belge ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23 et L3121-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que l'Intercommunale ORES Assets sollicite un droit d'emphytéose pour le bien suivant : une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été 2^{ème} division JAVINGUE, section A, n°1200A pie à front de la Rue de Vencimont d'une contenance de 36ca, telle que reprise au plan de mesurage dressé le 28 septembre 2020 par le Géomètre-Expert Monsieur SIMON Jean-Nicolas ;

Considérant le projet de bail emphytéotique reçu par courrier le 08 février 2021 par la société ORES, Secteur de Namur, Avenue Albert 1^{er} 19 à 5000 NAMUR ;

Considérant qu'il est proposé un bail d'une période indivisible de 99 années prenant cours à la date de signature de ladite convention de bail emphytéotique ;

Considérant que le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'une redevance ou canon d'un montant de 9,90 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail et est payable une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail ;

Vu l'intérêt public de l'opération, l'extension a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'établissement d'une cabine haute tension ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art 1 : De marquer son accord de principe sur la conclusion d'un bail emphytéotique portant sur une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été 2^{ème} division JAVINGUE, section A, n°1200A pie d'une contenance de 36ca, pour une durée de 99 ans avec ORES Assets.

Art 2 : D'approuver le projet de bail emphytéotique rédigé par ORES Assets.

Art 3 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Art 4 : De confier au service patrimoine de la Ville de Beauraing, la gestion du dossier pour l'accomplissement de toutes les démarches administratives requises et, notamment, communiquer à ORES Assets la présente décision.

8. P.C.A.R. « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » – Adoption définitive – Décision

Mr P. DURY, Echevin, quitte la séance durant l'examen du présent point, en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, spécialement les articles 46 à 57 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le plan de secteur de BEAURAING-GEDINNE approuvé par Arrêté Royal le 29 janvier 1981 ;

Vu la nécessité de recourir aux services d'un auteur de projet agréé par le Ministère de la Région wallonne pour l'établissement de plan communal d'aménagement ;

Vu que le B.E.P. est agréé par le Ministère de la Région wallonne pour l'élaboration de pareil document ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mai 2010 décidant d'élaborer un plan communal d'aménagement dérogatoire à ce propos et de recourir au service du B.E.P. pour réaliser ce dossier ;

Considérant le cahier des charges n°2017/088 relatif au marché « *marché de services-désignation auteur de projet de R.I.E. pour le P.C.A. dit « Extension du P.A.E. de Gozin »* établi par le B.E.P. ;

Attendu que ce projet vise la création d'une nouvelle zone d'activité économique mixte en lieu et place de la zone d'activité économique industrielle existante le long de la 911 et sur une partie de la zone agricole au nord de l'Atelier Protégé ;

Attendu qu'il existe, comme le stipule l'article 48 du Code précité, des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local ;

Considérant que les changements d'affectation sollicités dans le cadre de cette demande de révision du plan de secteur concernent deux sites : le premier à GOZIN et le deuxième qui servira de compensation à FELENNE ;

Considérant que pour le périmètre à GOZIN, les conversions des affectations et la justification de celles-ci sont :

- Zone agricole en zone d'activité économique mixte en vue de permettre l'extension de l'Atelier Protégé. Ce dernier a besoin d'espace pour développer son activité. En effet, celui-ci s'est déjà étendu vers l'ouest hors de la zone industrielle définie actuellement au plan de secteur grâce à un permis obtenu en dérogation au plan de secteur via l'article 111 du CWATUPE.

Aujourd'hui, la commune désire créer à côté de l'Atelier Protégé et en partenariat avec celui-ci, une plateforme « bois-énergie » pour approvisionner la chaufferie au bois de la piscine ainsi que d'autres bâtiments de la commune. Ce projet se fait en collaboration avec l'atelier protégé de GOZIN car il a aussi comme objectif de promouvoir l'emploi de personnes handicapées. L'extension de l'atelier protégé vers le nord doit permettre d'y installer un hangar pour le stockage de plaquettes ainsi qu'une aire de manutention,

- Zone d'activité économique industrielle en zone d'activité économique mixte afin de s'adapter à la demande des entreprises sur Beauraing qui sont surtout des PME et non des entreprises industrielles. L'affectation en « zone d'activité économique mixte » au plan de secteur permettra d'accueillir des entreprises de type artisanal. Ce changement d'affectation permettra également de faire correspondre le plan de secteur à la situation de fait du site de GOZIN, à savoir que ce site est occupé par des activités qui ne sont pas industrielles. De plus, compte tenu des espaces encore disponibles actuellement et des contraintes de voisinage, il n'est plus possible d'implanter une industrie à cet endroit ;

- Zone d'habitat en zone d'activité économique : Ce changement vise uniquement à faire correspondre une situation de droit à une situation de fait. En effet, l'Atelier Protégé est aujourd'hui en partie en zone d'habitat ;

Considérant qu'en termes de superficie, l'objet de la demande de révision consiste en les changements d'affectation suivants :

- 14,54 ha soit l'ensemble de la zone industrielle devient une zone d'activité économique mixte ;
- 0,22 ha occupant l'extrémité de la zone d'habitat sur laquelle est bâtie une partie de l'atelier protégé devient une zone d'activité économique mixte ;
- 7 ha de zone agricole deviennent de la zone d'activité économique mixte ;

- 1 ha de zone de services publics et d'équipements communautaires devient de la zone d'activité économique mixte ;
- 0,36ha de zone industrielle devient de la zone d'habitat à caractère rural ;
- 1 ha de zone industrielle devient de la zone agricole ;
- Attendu que 6 ha doivent faire l'objet d'une compensation ;

Considérant que pour le périmètre de la compensation à FELENNE, la conversion de l'affectation et la justification de celle-ci sont :

- 6 ha en zone d'aménagement communal concerté à compenser en zone agricole tel que prévu dans le SSC, afin de contribuer à renforcer la structure de l'espace par tous les actes d'aménagement ;

Considérant que les conditions fixées à l'article 46 du Code précité sont également réunies simultanément ;

Vu que la modification de plan de secteur envisagée est bien attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation. Il s'agit de permettre une extension vers le nord de la zone d'activité économique de GOZIN ;

Vu que l'urbanisation envisagée ne prend pas la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie ;

Vu qu'en respect du principe de proportionnalité, la compensation définie concerne 6 ha en Z.A.C.C. à FELENNE ;

Considérant que les conditions fixées à l'article 48 du Code précité sont également réunies ;

Vue que la compensation répond à des besoins locaux, en ce sens qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une orientation territoriale du schéma de structure communal ;

Considérant que la partie sud de la Z.A.C.C. de FELENNE n'est pas propice à urbanisation,

Vu que cette Z.A.C.C. est reprise en priorité 3 dans le SSC, c'est-à-dire que sa mise en œuvre n'est envisagée qu'à long terme ;

Considérant que son éloignement du centre, son relief plus marqué et la proximité immédiate d'un périmètre NATURA 2000, sont autant d'éléments qui justifient que la partie sud de la Z.A.C.C. ne soit pas urbanisée ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, et en prenant en compte l'occupation actuelle de ce terrain, la mise en zone agricole de cette partie sud de la Z.A.C.C. est justifiée ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juillet 2013 de solliciter du Gouvernement Wallon l'élaboration du P.C.A. révisionnel « GOZIN » ;

Vu le courrier du 22 janvier 2014 émanant des services du SPW-DGO4 – Direction de l'Aménagement Local, faisant part de leurs remarques ;

Vu qu'il convenait de changer le lieu de la compensation, initialement prévu dans le périmètre de la base de la BARONVILLE ;

Vu que le Conseil Communal du 02 juillet 2014 avait adopté la nouvelle proposition de compensation dans la Z.A.C.C. de FELENNE : partie de la zone d'aménagement communal concerté en zone agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 autorisant l'élaboration du Plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de GOZIN » révisant partiellement le Plan communal d'aménagement n°13 dit « Route de MARTOUZIN », en vue de réviser le Plan de secteur Beauraing-Gedinne,

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2015 désignant le B.E.P., dûment agréé en qualité d'auteur de projet, en vue de l'élaboration du dossier complet lié au P.C.A.R. « Extension de la zone d'activité économique de GOZIN » ;

Considérant le dossier d'avant-projet du P.C.A.R. établi par l'auteur de projet, le B.E.P., sur base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit comprenant les options urbanistiques et planologiques, les prescriptions urbanistiques et le plan de destination projetés ainsi que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;

Considérant le contenu du RIE :

1. Résumé du contenu et *description des objectifs de l'avant-projet de plan* ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents ;
2. *Justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1^{er}, § 1^{er}* ;
3. *Caractéristiques humaines et environnementales du territoire visé* et de ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre ;
4. *Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées* de manière non négligeable ;
5. Problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de P.C.A. qui concernent les *zones revêtant une importance particulière pour l'environnement*, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. ;
6. Les problèmes environnementaux qui concernent *les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur* pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou si l'avant-projet de plan prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
7. *Les objets pertinents de la protection de l'environnement* et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan ;
8. *Les incidences non négligeables probables*, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement,

y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

9. *Les incidences sur l'activité agricole et forestière ;*

10. *Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs* visés aux 8° et 9° ;

10bis. *Les compensations proposées par le Gouvernement* en application de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3° ;

11. *La présentation des alternatives possibles et de leur justification* en fonction des 1° à 10° ;

12. *Une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;*

13. *Les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du P.C.A. ;*

14. *Un résumé non technique* des informations visées ci-dessus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2017 adoptant l'avant-projet de P.C.A. révisé dit « *Extension de la zone d'activité économique de GOZIN* » et fixant le projet de contenu du RIE ;

Considérant que le Conseil Wallon pour l'Environnement et le Développement Durable (C.W.E.D.D.) a été sollicité en date du 19 mai 2017 ;

Vu que le C.W.E.D.D. par courrier du 6 juin 2017 signale ne pas remettre d'avis à ce sujet ;

Vu que la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) a été interrogée en date du 13 juin 2017 quant à cette proposition de contenu du RIE et a remis un avis favorable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2018 adoptant définitivement le projet de Plan Communal d'Aménagement Révisé (P.C.A.R.) dit « *Extension de la zone d'activité économique de GOZIN* », fixant et validant le projet de contenu du RIE et désignant le bureau d'étude en charge de la réalisation du RIE, à savoir le bureau IMPACT, SOCIÉTÉ MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES GROUPE IMPACT SPRL, Rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 BERTRIX ;

Attendu que la réunion du comité de suivi pour la réalisation du RIE s'est tenue le 26 juin 2018 ;

Attendu que le B.E.P. a déposé le nouveau projet de P.C.A.R. adapté accompagné de son RIE le 19 février 2019 ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué du S.P.W. a été sollicité le 27 février 2019 ; que son avis favorable conditionnel a été remis le 24 mars 2020 ;

Vu le nouveau projet de P.C.A.R. adapté suite aux recommandations du Fonctionnaire délégué ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2020 adoptant provisoirement le projet de P.C.A.R. accompagné de son RIE, décidant de soumettre le projet de P.C.A.R. accompagné de son RIE à enquête publique, de déclarer que le projet de P.C.A.R. s'écarte du plan de secteur selon la motivation reprise dans la délibération ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juillet 2020 décidant de procéder à une enquête publique de 30 jours débutant le 16 août 2020 et se terminant le 14 septembre 2020 ; que l'affichage de l'enquête a eu lieu dans le Proximag, dans L'Avenir - Edition de Namur, dans la Meuse – Edition de Namur, aux valves communales, sur le site internet de la Ville de Beauraing conformément aux dispositions de l'article 4, 7° du CWATUP relatives aux mesures de publicité, lorsque l'enquête porte sur la révision d'un plan ;

Considérant qu'une séance d'information au public s'est tenue le 27 août 2020 à 19h en l'Hôtel de Ville ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'information publique du 27 août 2020 ;

Vu les réclamations (2) reçues durant l'enquête reprises au procès-verbal de ladite enquête rédigé le 14 septembre 2020 ; que celles-ci peuvent être synthétisées comme suit :

- Perte financière suite au passage de terrains potentiellement urbanisables en zone agricole,
- Contestation de la procédure de mesures de publicité,
- Pas d'étude d'alternatives pour la compensation,
- Contestation de la superficie à compenser : 3 ha au lieu de 6 ha ;

Vu l'avis favorable de la C.C.A.T.M. en séance du 13 octobre 2020 ;

Vu l'ensemble des avis sollicités :

- SPW-ARNE-Direction des cours d'eau non navigables, remis le 12 octobre 2020, sans objet ;
- SPW-Département du développement économique, remis le 23 octobre 2020, favorable sous conditions ;
- SPW-ARNE-Direction du Développement rural, remis le 30 octobre 2020, favorable sous conditions ;
- CESE Wallonie-Pôle aménagement, remis le 16 novembre 2020, favorable ;
- CESE Wallonie-Pôle environnement, remis le 5 novembre 2020, réservé ;
- SPW-ARNE-Cellule GISER, remis le 17 novembre 2020, favorable sous conditions ;
- SPW-ARNE-DNF, remis le 19 novembre 2020, favorable ;
- Service technique provincial, remis le 29 janvier 2021, favorable sous conditions ;

Vu la déclaration environnementale rédigée suite à l'enquête et à la réception des avis ;

Considérant que les réponses aux réclamations formulées lors de l'enquête sont reprises dans la déclaration environnementale au point 5.1 ;

Considérant que l'analyse des avis reçus se trouve dans la déclaration environnementale aux points 5.2 et suivants ;

Considérant qu'afin de tenir compte de l'ensemble des observations et réclamations et avis reçus, le dossier a été légèrement modifié ; qu'il s'agit de modifications clairement mineures visant à répondre aux éléments repris ci-dessus ; qu'il n'est pas nécessaire de recourir à de nouvelles mesures de publicité ;

Vu le dossier modifié reçu du BEP, le 4 février 2021 ;

Vu la législation en la matière,

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De modifier le dossier afin de répondre aux avis et réclamations/observations reçus, s'agissant de modifications clairement mineures, il n'est pas nécessaire de recourir à de nouvelles mesures de publicité.

Art. 2 : D'adopter définitivement le PCAR dit « *Extension de la zone d'activité économique de Gozin* » en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne accompagné de son RIE.

Art. 3 : D'approuver la déclaration environnementale.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération au B.E.P., à la Direction de l'Aménagement Local du SPW et au Fonctionnaire délégué.

9. Section de BARONVILLE – Ancienne Base militaire – Conciergerie – Bail locatif – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1123-23, 2°, 4° et 8° et L1222-1 ;

Vu le projet de convention d'occupation de la conciergerie située dans le domaine de l'ancienne Base militaire de Baronville, Rue Lieutenant Tholomé, 1, approuvée par le Conseil communal lors de sa séance du 28 octobre 2015; Attendu que, par décision du Collège communal du 15 septembre 2017, Mr DAMILOT Jérôme, ouvrier au sein du service communal de la voirie, a été désigné en qualité de concierge, à dater du 01 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 octobre 2017 approuvant la décision du Collège communal du 15 septembre 2017 ;

Vu le courrier du 29 décembre 2020 de Mr DAMILOT Jérôme signalant qu'il souhaite mettre fin au contrat de location précité dès que possible ;

Attendu que par décision du Collège communal du 12 janvier 2021, cette Assemblée a marqué son accord sur le renon sollicité et la libération des lieux au 31 janvier 2021 ;

Vu le courrier du 18 janvier 2021 de Mr Bruno BOURGEOIS, Place de Seurre, 3 – Résidence Cœur de Ville à Beauraing, par ailleurs pompier au sein de la Zone de Secours DINAPHI, posant sa candidature en qualité de concierge du site de l'ancienne Base de Baronville ;

Attendu qu'aucun autre candidat ne s'est manifesté pour occuper ce poste de concierge et, par voie de conséquence, la conciergerie, Rue Lieutenant Tholomé, 1 à 5570 BARONVILLE ;

Vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2021 :

« *Art. 1 : De conclure un bail locatif avec Monsieur Bruno BOURGEOIS pour l'immeuble communal sis dans le domaine de l'ancienne Base militaire de Baronville, Rue Lieutenant Tholomé, 1 et cadastré B 105 D 3 ;*

Art. 2 : De soumettre la présente et les modalités de location à la prochaine séance du Conseil communal ;

Art. 3 : De faire procéder à un état des lieux contradictoire par Monsieur Yvan BRAET, Responsable du service voirie ; »

Attendu qu'il convient de réclamer un loyer similaire à Mr BOURGEOIS que celui payé, à ce jour, par Mr DAMILOT soit 491,71 €, indexable en janvier de chaque année ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art.1 : De conclure un bail locatif avec Mr Bruno BOURGEOIS pour l'immeuble communal sis dans le domaine de l'ancienne Base militaire de Baronville, Rue Lieutenant Tholomé, 1 et cadastré B 105 D 3, pour une période de 1 an avec prolongation éventuelle (article 4 de la convention), date de prise de cours à convenir avec l'intéressé.

Art. 2 : De fixer la location à 491,71 €/mois indexable en janvier de chaque année (article 5 de la convention).

Art. 3 : De charger le Collège communal de toutes les démarches administratives utiles (état des lieux, formalités d'enregistrement).

Art. 4 : De transmettre la présente à l'intéressé, à Mr le Directeur financier et aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal.

10. Bibliothèque communale – Plan quinquennal 2022-2026 – Approbation – Décision

Vu la reconnaissance de la bibliothèque communale de Beauraing en catégorie 1 par la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis décembre 2017 ;

Vu que cette reconnaissance arrive à terme fin décembre 2021 ;

Vu l'obligation de déposer un nouveau Plan Quinquennal de Développement de la Lecture pour la période 2022-2026 ;

Vu le travail remarquable effectué par les bibliothécaires pendant toute la durée du plan précédent, davantage en adéquation avec une bibliothèque de Catégorie 2 ;

Vu que les critères requis pour prétendre à une catégorie 2 sont en partie déjà assumés et pour le reste (heures d'ouvertures, fonds documentaires, âge des ouvrages, etc.) seront progressivement mis en place au cours de l'année 2021 ;

Vu les priorités énumérées pour le prochain plan en phase avec les réalités découlant de l'analyse du territoire et les résultats observés suite à la mise en œuvre du PQDL précédent ;

Vu la volonté clairement mentionnée dans le PQDL 2022-2026 de sortir la bibliothèque de ses murs pour la rapprocher des publics éloignés de la lecture ;

Vu que cet objectif laisse entrevoir la poursuite de partenariats très porteurs déjà initiés au cours du plan précédent, notamment avec les écoles ; mais aussi de nouveaux très riches vis-à-vis de publics difficiles à toucher en termes de lecture, notamment avec le CPAS, les ados (via la Maison des Jeunes nouvellement créée) et les comités de village (via le camion ambulant du Centre culturel) ;

Attendu que le PQDL prévoit en outre l'accès aux jeux tant pour les enfants que pour les adultes, à travers la création d'une ludothèque ;

Vu que le jeu est capital pour l'affirmation de soi en tant que moyen de structuration de la personnalité, d'apprentissage de la vie, de découverte des autres, de développement des facultés d'imagination, de logique, d'adresse physique ;

Vu que ce projet de ludothèque est en outre inscrit dans le Programme Stratégique Transversal de la Ville de Beauraing dans son *Objectif 5. Beauraing, une ville accueillante et conviviale. Point 5.2. renforcer la présence de la culture* ;

Vu qu'une Catégorie 2 correspond à l'évolution normale de l'outil, du lieu et du travail mené par l'équipe de bibliothécaires en place ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art.1 : D'approuver le plan quinquennal de la bibliothèque communale de Beauraing pour les années 2022-2026 tel que présenté.

Art. 2 : De l'adresser, signé, au Service de la Lecture Publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

11. Enseignement – Plan de pilotage – Modification – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les Syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement son article 67 ;

Vu le Décret « *Pilotage* » adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;

Vu la convention établie entre le Pouvoir Organisateur et le CECF validée par le Conseil communal en date du 06 mai 2019, afin que ce dernier assure un accompagnement et un suivi avec l'Ecole fondamentale communale subsidiée de Beauraing II dans l'élaboration du plan de pilotage ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2020 prenant acte du rapport de Madame DE WIN Sophie, Directrice de l'école fondamentale communale subsidiée de Beauraing II, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le PV du 16 juin 2020 de la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal mentionnant l'avis positif de cette Commission, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le PV du 16 mai 2020 émanant du Conseil de participation de cette école mentionnant également un avis positif, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ces avis devaient être portés à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant que pour pouvoir être présenté au Délégué aux contrats d'objectifs, le pouvoir organisateur devait valider ce rapport ou y apporter des ajustements si nécessaire ;

Où la présentation donnée en séance du Conseil communal du 25-06-20 par Madame DE WIN précitée ;

Vu la décision du Conseil communal du 25-06-20, en conséquence, de :

1 : prendre acte :

- du rapport de Madame DE WIN Sophie, Directrice de l'école fondamentale communale subsidiée de Beauraing II, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

- du PV du 16 mai 2020 de la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal mentionnant l'avis positif de cette Commission, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

- du PV du 16 avril 2020 émanant du Conseil de participation de cette école mentionnant également un avis positif, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération.

2 : valider le Plan de pilotage, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération, tel que présenté devant la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal et le Conseil de participation afin d'entrer dans sa phase de finalisation et d'être porté à la connaissance du délégué au contrat d'objectif.

Attendu qu'après analyse par l'autorité supérieure, ledit Plan de pilotage doit toutefois être modifié et rendu au DCO pour le 26-02-21 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

De valider le Plan de pilotage corrigé.

12. P.C.D.R. – Demande d'addendum visant la construction d'une maison rurale polyvalente et multiservices à FESCHAUX – Approbation de la convention – Décision (point ajouté en urgence)

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle 2020/01 du 12 octobre 2020 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2013 d'approuver le Programme Communal de Développement Rural de BEAURAING dans son ensemble tel que proposé par la CLDR, notamment en ce qui concerne la priorisation des projets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 approuvant le programme communal de développement rural de la Ville de BEAURAING ;

Considérant que la CLDR, réunie en sa séance du 21 février 2019, a approuvé le projet d'addendum au PCDR visant la création d'une maison de village à FESCHAUX ainsi que l'aménagement de ses abords ;

Considérant l'accord du Collège communal sur le présent addendum en date du 11 mars 2019 ;

Considérant l'accord du Conseil communal sur le présent addendum en date 26 octobre 2020 ;

Considérant que le projet d'addendum, dès son approbation par le Gouvernement wallon, peut immédiatement être mis en œuvre vu la propriété communale du site retenu ;

Considérant la fiche projet jointe à la présente délibération et l'argumentaire étoffé qui en fait partie ;

Considérant que cet addendum correspond à une opportunité difficilement décelable par la commune au moment de l'approbation du PCDR ;

Considérant que le SPW-Direction du Développement rural a conclu par courrier du 7 octobre 2020 à la recevabilité de la demande d'addendum au PCDR de Beauraing ;

Vu la réunion du Comité d'accompagnement qui s'est tenue en l'Hôtel de Ville de Beauraing le 11 février 2021 ;

Vu le procès-verbal rédigé suite à cette réunion ;

Considérant qu'au regard des activités prévues dans le bâtiment à savoir non pas seulement des festivités de village mais une occupation par l'école de FESCHAUX, des activités culturelles, sportives en lien avec des associations autres que le comité de Village, il y a lieu de revoir le projet en non pas création d'une maison de village mais création d'une maison rurale polyvalente et multiservices ;

Considérant que la création de cette maison à FESCHAUX reste conforme à la stratégie et aux objectifs initiaux du PCDR ;

Considérant que l'inscription du projet dans le programme PCDR permettra d'obtenir d'importants subsides, la commune pouvant difficilement supporter seule les coûts inhérents au projet ;

Considérant que les crédits permettant de couvrir les dépenses seront inscrits ultérieurement au budget ;

Considérant que l'ajout d'un projet au PCDR ne remet nullement en question ou en péril la concrétisation des autres projets inscrits au programme ;

Considérant les apports à la fiche projet suite à la réunion du comité d'accompagnement notamment sur la fréquence des événements et le nombre et type d'utilisateurs, sur la participation des villageois et le caractère intergénérationnel du projet, sur l'absence de mesures alternatives, sur le caractère durable de la construction ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments tels que décrits dans la fiche d'addendum démontre la nécessité d'une telle construction polyvalente pour ramener la convivialité dans le village de FESCHAUX ;

Vu la convention faisabilité transmise par la Direction du Développement rural le 12 février 2021 ;

Considérant que le PV de la réunion de coordination susvisé a été validé par les différents intervenants le 15 février 2021 ;

Considérant que la Ministre de l'Environnement approuve les conventions deux fois par an, au mois de mars et au mois de septembre ; que l'ensemble du dossier est maintenant complet pour être approuvé ; qu'il serait regrettable de perdre 6 mois dans l'avancée de ce projet ; qu'au regard de la date fixée pour la réunion de coordination, il n'était pas possible d'inscrire le point à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil ; qu'il est demandé d'accepter l'urgence pour ce point ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les modifications effectuées à la fiche d'addendum et d'approuver le budget estimé joints à la présente.

Article 2 : D'approuver la convention faisabilité relative à demande d'addendum au P.C.D.R. intitulé « *Construction d'une maison rurale polyvalente et multiservices à FESCHAUX* ».

Article 3 : De transmettre la présente décision et toutes les pièces utiles à la Ministre pour approbation de la convention.

Article 4 : De transmettre la présente décision au SPW-ARNE, à l'attention de Mr Edgard GABRIEL, Service Extérieur de la Direction du Développement Rural, à CINEY.

INFORMATIONS

Mrs le Président et B. ROLLAND, Echevin, informent respectivement les membres de l'assemblée des :

- Décision favorable de la Justice de Paix (novembre 2020) sur la réouverture du chemin d'accès à l'école communale de PONDRÔME longeant la Salle de l'Espérance et permettant de passer de la rue du Tombois à la rue de Wellin ;
- Résultats des dernières ventes de bois (en extérieur, parking du Centre culturel, dans le respect des règles de distanciation sociale).

QUESTIONS/REPOSES

Est ensuite menée une séance de questions/réponses ayant pour objets :

- A. Mr J. ANCEAU : réalisation d'un « *business plan* » relatif à la rénovation de la Ferme des Trois Moulins de BEAURAING (cf : question du dernier Conseil).
 - B. Mr B. DALCETTE : arbres abattus par des castors sur le site de la Ferme des Trois Moulins de BEAURAING.
-

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

A l'unanimité, confirme les décisions suivantes en vertu des articles L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 30, § 2 des lois coordonnées du 20-08-1957 :

A. Collège communal du 09-02-21

- A. Mme **MASSART Amandine** est désignée comme institutrice primaire, à titre à partir du 02.02.21 ; dans un emploi vacant pour 12 périodes :
 - o 5 P en remplacement de Mme BAIJOT Isabelle en interruption de carrière professionnelle à 4/5 temps, emploi non vacant (Implantation FOCANT – Beauraing II) ;
 - o 1 P institutrice adaptation – emploi vacant (Beauraing II) ;
 - o 6 P – FLA – emploi vacant (Beauraing II).
 - B. Mme **KNEIP Romane** est désignée comme institutrice primaire, à titre temporaire à partir du 02.02.21, dans un emploi non vacant pour 12 P (classe DASPA) en remplacement de Mr DEPASSE Mickaël, en congé de maladie (Implantation Ponderôme – Beauraing II).
-

2. Personnel communal – Mises à la pension de retraite – Acceptation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-27 et L1122-30;
Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Collège provincial du Conseil provincial le 24/03/11et particulièrement son article 192;
Vu la législation en la matière;
Considérant le courrier du 28/04/2020, émanant du Service Fédéral des Pensions, nous informant de la volonté de Monsieur SILIEN Jean-Jacques, né le 07/10/1960, domicilié Rue du Tilleul, 25 à 5574 Ponderôme, de cesser ses fonctions d'ouvrier de voirie au sein de l'administration communale et de solliciter l'autorisation de faire valoir ses droits à la pension de retraite à partir du 01/05/2021 ;

Considérant que Mr SILIEN Jean-Jacques a été engagé comme ouvrier qualifié du 01/03/1983 au 29/02/1984 et à partir du 01/05/1984 en tant qu'ouvrier qualifié à titre définitif ;
Considérant la décision du Collège communal du 23 juin 2020 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la mise à la retraite au 01/05/2021, de Mr SILIEN Jean-Jacques, né le 07/10/1960, domicilié Rue du Tilleul, 25 à 5574 PONDROME, pour ses fonctions d'ouvrier qualifié à la Ville de BEAURAING.

Article 2 : De l'autoriser à faire valoir ses droits à la pension de retraite au 01/05/2021.

La séance est levée à 21h55.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général

Le Bourgmestre,

Denis JUILLAN

Marc LEJEUNE

+++++

Séance du lundi 29 mars 2021

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
~~ROLLAND Benoît~~, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, PONCELET Pascal, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine,
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, ~~RONDEUX Rémy~~, GUERISSE Fanny, ~~MASSET Cyrille~~,
LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT
Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoît, *Conseillers communaux* ;
Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : Mrs ROLLAND Benoît, RONDEUX Rémy et MASSET Cyrille

La séance, ouverte à 20h05, est exceptionnellement organisée par visioconférence (logiciel « Teams » + streaming en direct sur « Youtube ») conformément au Décret du 01-10-20 organisant jusqu'au 31-03-21 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux afin de permettre le respect des mesures de prévention et distanciation sociale liées à la pandémie de coronavirus (Covid-19).

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 22-02-21 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Monsieur le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Coronavirus – Information
3. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte
4. Plan de Cohésion Sociale – Rapports financier et d'activité 2020 – Approbation – Décision

5. Section de BEAURAING – Permis d’urbanisation ZACC de Famenne (Phase 1) – Résultats de l’enquête publique – Prise d’acte – Volet voirie – Décision
6. Section de BEAURAING – 1^{ère} division, section A (ZACC de Famenne) – ENGIE – Cession à titre gratuit – Approbation – Décision
7. Section de FELENNE – Modification du tracé du sentier n°40 – Clôture de l’enquête publique – Décision
8. Motion en soutien au Domaine de Chevetogne (*point ajouté par le groupe « I.C. » en vertu de l’article L1122-24 du CDLD*)

II Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification
2. Personnel communal – Mises à la pension de retraite – Acceptation

II Séance publique

1. Décisions de l’autorité de tutelle – Information

Néant.

2. Coronavirus – Information

Dans la suite des discussions menées lors des dernières séances de Conseil communal, prend acte des informations de Mr M. LEJEUNE, Bourgmestre, sur la situation actuelle de la pandémie (évolution -hausse-baisse-hausse- des chiffres de contaminations depuis le dernier Conseil communal, campagne et lieux de vaccination, relai communal du contexte local vers les autorités supérieures, fermetures de classes, organisation de garderies/plaines de jeux, actions de relance économique, etc.).

3. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d’acte

A. Marché public de Travaux : Aménagement d’un parking sur la place de Seurre à Beauraing

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n’atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l’article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20190050 relatif au marché “Aménagement d’un parking sur la place de Seurre à Beauraing” établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/725-60, projet 20190050;

Considérant qu’une demande afin d’obtenir l’avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 mars 2021 ;

Vu l’avis de légalité favorable du 26 mars 2021 de Mr le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190050 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un parking sur la place de Seurre à Beauraing", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/725-60, projet 20190050.

B. Réfection de la rue de Gozin à MARTOUZIN – Contrat d'étude - Choix de l'application de l'exception « in house » et conditions du marché

Vu la nécessité de procéder à la réfection de la rue de Gozin à MARTOUZIN;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à 19.617 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : De fixer à 19.617 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif à la réfection de la rue de Gozin à MARTOUZIN.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « in house ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

4. Plan de Cohésion Sociale – Rapports financier et d'activité 2020 – Approbation – Décision

Vu la note du 15-03-21 portant sur l'approbation du rapport d'activité et du rapport financier 2020 du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Beauraing adressée au Collège communal ;

Vu le décret du 22-11-18 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'article 27 du décret précité ;

Vu que le rapport financier, généré automatiquement via le module eComptes (fonction 84010 pour le PCS), doit être composé :

- du rapport financier dûment complété et signé par le Bourgmestre, le Directeur général ainsi que le Directeur financier ;

- de la balance ordinaire ;

- de la balance extraordinaire (uniquement si des investissements ont été réalisés) ;

- du grand livre budgétaire.

Vu que le rapport d'activité correspond au tableau de bord élaboré en début de plan et, complété annuellement au regard des indicateurs d'évaluation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver les rapports financier et d'activité 2020 du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Beauraing.

5. Section de BEAURAING – Permis d'urbanisation ZACC de Famenne (Phase 1) – Résultats de l'enquête publique – Prise d'acte – Volet voirie – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, ci-après le décret ;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le Code ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2017 approuvant le rapport urbanistique et environnemental (RUE) dit « FAMENNE et DINANT - CHEMIN DE FER » ;

Attendu que ce RUE planifie la mise en œuvre de la ZACC dite de Famenne sise Rue de Houyet, Rue des Sorbiers à Beauraing ;

Vu le dossier déposé par l'Administration communale de Beauraing le 14 mai 2020 concernant une demande :

- de permis d'urbanisation relative à la création de 20 zones de construction destinées à des maisons unifamiliales, 2 zones de construction destinées à des immeubles à appartements et 2 zones de construction destinées à l'habitat intermédiaire,

- de création d'une voirie secondaire de distribution qui permettra à terme de relier la N95 à l'ouest au contournement de Beauraing au sud et d'une amorce de voirie de desserte locale qui permettra d'urbaniser le solde de la ZACC au Nord. L'aménagement d'une placette au croisement de la nouvelle voirie et de la Rue de Houyet.

L'ensemble comprend également des zones de stationnement arboré, une zone de parc privé, une zone d'espaces verts et un bassin d'orage paysager ;

Considérant que les terrains concernés sont situés sur la section de BEAURAING – Rue des Sorbiers, Rue des Tulipes et Rue de Houyet, sur des biens cadastrés 1^{ère} division, section A n°s 65C, 103E, 103G, 103H, 103K, 108E, 113V, 107T2, 107Y6, 107Z6 et 7^{ème} division, section B n°44 A ;

Vu l'accusé de réception du 8 décembre 2020 du Fonctionnaire délégué du SPW déclarant complète et recevable la demande de permis d'urbanisation ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles D.IV.40, D.IV.41 et R.IV.40-1 §1^{er} 7° du Code et 24 du décret, le dossier doit être soumis à enquête publique ;

Considérant que les formalités à accomplir sont reprises aux articles D.VIII.7 et suivants du Code et à l'article 24 du décret ;

Considérant qu'un avis doit être inséré dans un quotidien local ;

Considérant qu'une première enquête a débuté le 4 janvier 2021 ; que le 15 janvier, il a été constaté un manquement dans l'avis d'enquête ;

Considérant dès lors qu'une nouvelle enquête annulant et remplaçant la précédente a été organisée du 25 janvier 2021 au 23 février 2021 ;

Considérant que des réclamations et observations ont été formulées à cette occasion :

- 3 lettres envoyées par voie postale,
- 1 lettre déposée,

- 1 lettre envoyée par courriel,
- 1 courriel,
- 1 lettre déposée lors de la séance de clôture ;

Considérant que les réclamations peuvent être synthétisées comme suit et qu'il y est répondu comme suit également :

- *Absence de la mention de la Rue des Tulipes dans l'adresse du projet alors que deux lots y sont prévus,*
Comme indiqué ci-avant, l'enquête publique a été recommencée complètement en rajoutant la Rue des Tulipes.
- *Dangerosité de la proximité de la zone de construction n°1 par rapport à la Rue de Houyet,*
La zone reprise sur les plans correspond à la zone d'aedificandi et pas forcément à la construction finale.
- *Souhait de se voir prolonger l'aménagement du trottoir depuis la Rue des Tulipes n°2 vers les nouveaux lots,*
Un projet de réfection de l'ensemble des trottoirs du quartier dits des Ardennes est à l'étude.
- *Bien que des nouvelles voiries soient prévues, inquiétudes des riverains de voir le trafic augmenter et plus spécifiquement sur la Rue de Houyet et le carrefour avec la Rue de Dinant. Le trafic est déjà très important et renforcé par la présence du club de football. La vitesse n'est pas respectée et le franchissement des casses-vitesse est bruyant. Qu'en est-il de la circulation autorisée sur les nouvelles voiries, la circulation sera-t-elle déviée ailleurs que sur les rues existantes,*
L'aménagement des voiries existantes et des voiries à créer comprend la mise en place d'un revêtement différent avec rampes au niveau des carrefours. Ces rampes obligeant les conducteurs à ralentir. Des chicanes sont prévues sur le début de la nouvelle voirie. De plus, à terme, une seconde voirie de desserte est prévue pour dévier le trafic directement vers le zoning, ce qui allègera le carrefour sur la Rue de Dinant.
- *Le gabarit des maisons est-il compatible avec ce qui existe ?*
Le projet prévoit une majorité d'habitations résidentielles comme le quartier existant en rez+1. La mitoyenneté est imposée dans les options du schéma d'orientation local qui couvre le site. Les maisons mitoyennes permettent une utilisation plus parcimonieuse du sol et une meilleure performance énergétique des bâtiments.
- *Vu la proximité d'une zone Natura 2000, le concept de maillage écologique doit être pris en compte et l'aménagement des espaces verts du projet doivent être qualitatifs pour s'inscrire dans ce maillage. Souhait que les éléments de biodiversité déjà présents soient conservés,*
Le Point 4.6.2. du résumé non technique (RNT) aborde notamment ce sujet, 1/3 des surfaces étant à réserver pour l'aménagement d'espaces verts. Chaque lot fera l'objet d'un permis d'urbanisme qui sera conditionné à la plantation de haies d'essences indigènes avec obligation de reprise. La zone de parc privée fera l'objet d'une gestion différenciée. L'étude reprend également des recommandations pour la création des bassins d'orage afin que ceux-ci constituent à terme des milieux humides propices à l'accueil de biodiversité.
- *Désaccord sur le projet, le terrain est un couloir migratoire de grand intérêt ornithologique,*
Le projet consiste en la mise en œuvre d'une zone vouée à l'urbanisation au plan de secteur et prévoit la plantation de nombreuses haies. Par ailleurs, de vastes zones d'espaces verts sont prévues, ces espaces feront l'objet d'un aménagement avec des espèces favorables à la biodiversité et la nidification des oiseaux (voir question précédente).
- *Il existe une haie le long du terrain Rue des sorbiers 30, qui constitue un refuge de biodiversité et qui obstrue la vue sur le terrain des riverains. Demande que soit conservée cette haie,*
La haie sera conservée lors de la création des bassins d'orage.
- *Impact des écoulements des eaux pluviales en sortie du bassin d'orage sur les parcelles privées en amont du bassin,*
Le point 4.5.2. du RNT accompagnant la demande indique que la gestion des eaux de ruissellement du projet nécessite la mise en place de dispositifs de tamponnement. Le volume de temporisation recommandé étant de 800m³ pour une pluie d'une période de retour de 30ans et un débit de fuite limité à 5l/s/ha. Les volumes prévus sur les plans étant de 1388m³ et 163m³, le RNT indique que le dispositif permettra de limiter le débit de ruissellement et même de le réduire par rapport à la situation actuelle.

Considérant que la suite de la procédure consiste en la décision du Conseil communal sur la création, modification et aménagement des voiries et des espaces de circulation publics ;

Considérant que l'aménagement des voiries prévoit à terme une voie directe vers le contournement pour désencombrer le carrefour Rue de Houyet-Rue de Dinant ; que des dispositifs pour renforcer le respect du Code de la Route et la sécurité sont prévus ;

Considérant qu'un circuit destiné à la mobilité douce sera mise en place ;

Vu les arguments et l'analyse de l'étude d'incidences accompagnant le dossier de demande relatifs à la mobilité et aux voiries ;

Considérant qu'après affichage de cette décision et délai de recours passé, l'ensemble des pièces relatives à la décision du Conseil et à l'enquête publique sera transmis au Fonctionnaire délégué pour reprise du dossier de demande de permis d'urbanisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2021 prenant acte des réclamations et observations formulées durant l'enquête et y répondant comme indiqué ci-avant ;

Vu la législation en la matière,

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : De prendre acte des réclamations et observations formulées durant l'enquête et d'approuver les réponses formulées par le Collège communal comme repris ci-avant.

Article 2 : D'octroyer la demande de création, modification et aménagement des voiries et des espaces de circulation publics tels que repris dans le dossier de demande de l'Administration communale de Beauraing concernant une demande :

- de permis d'urbanisation relative à la création de 20 zones de construction destinées à des maisons unifamiliales, 2 zones de construction destinées à des immeubles à appartements et 2 zones de construction destinées à l'habitat intermédiaire,
- de création d'une voirie secondaire de distribution qui permettra à terme de relier la N95 à l'ouest au contournement de Beauraing au sud et d'une amorce de voirie de desserte locale qui permettra d'urbaniser le solde de la ZACC au Nord. L'aménagement d'une placette au croisement de la nouvelle voirie et de la Rue de Houyet.

L'ensemble comprend également des zones de stationnement arboré, une zone de parc privé, une zone d'espaces verts et un bassin d'orage paysager ;

Les terrains concernés sont situés sur la section de BEAURAING – Rue des Sorbiers, Rue des Tulipes et Rue de Houyet, sur des biens cadastrés 1^{ère} division, section A n°s 65C, 103E, 103G, 103H, 103K, 108E, 113V, 107T2, 107Y6, 107Z6 et 7^{ème} division, section B n°44 A.

Article 3 : De charger le service urbanisme de la Ville de procéder aux formalités d'affichage et de communication de cette décision conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale à savoir :

- Information au demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision,
- Envoi de la décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué,
- Information du public de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours (affichage aux valves et sur le site internet),
- La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 : Copie de la présente délibération et de l'ensemble des pièces justificatives sera transmise au Fonctionnaire délégué dès que la décision sera définitive à savoir 15 jours à compter du dernier jour d'affichage, pour reprise du délai d'instruction de la demande de permis d'urbanisation.

6. Section de BEAURAING – 1^{ère} division, section A (ZACC de Famenne) – ENGIE – Cession à titre gratuit – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1^o et 8^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avant-projet de division, établi par la société IMPACT, des parcelles cadastrées BEAURAING 1^{ère} division, section A, n°s 107Y6 pie, 107Z6 pie et 107T2, appartenant à ELECTRABEL S.A., incluses dans la « ZACC de Famenne » de BEAURAING ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 marquant son accord de principe sur la transaction immobilière précitée ;

Vu qu'en date du 28 novembre 2019, Monsieur François DELMONT renonce définitivement au bénéfice de la renonciation à accession de ladite parcelle 107Z6 et s'engage à enlever à ses propres frais le bâtiment qui s'y trouve (box pour chevaux) pour le 30 avril 2020 au plus tard ;

Vu la demande de permis d'urbanisation en cours d'instruction ;

Vu le projet de compromis de vente transmis en date du 05 décembre 2020 par l'étude du notaire BEGUIN portant sur :

« Le vendeur d'une part déclare céder à titre gratuit sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes, charges et hypothèques, à l'acquéreur d'autre part qui accepte, le bien suivant :

Ville de BEAURAING - Première division

1/ Un terrain situé en lieu-dit QUARTIER DES ARDENNES, cadastré selon extrait cadastral récent section A partie du numéro 0107Y6P0000, pour une contenance mesurée approximative de seize ares soixante-cinq centiares (16a 65ca).

Tel que ce bien figure sous le lot numéro 1 à l'avant-projet de plan de division dressé par la société IMPACT, de Bertrix, dont une copie demeure ci-annexé.

Il est toutefois précisé que la cabine électrique située sur la parcelle A 107T2P0000 et incluse dans le lot 1 du projet de plan ne fait pas partie de la vente. Le plan de division définitif sera adapté à cet égard.

2/ Un terrain situé en lieu-dit QUARTIER DES ARDENNES, cadastré selon extrait cadastral récent section A partie du numéro 0107Y6P0000, pour une contenance mesurée approximative de quarante-deux ares nonante-trois centiares (42a 93ca).

Tel que ce bien figure sous le lot numéro 3 au projet de plan de division susvanté.

3/ Un terrain situé en lieu-dit QUARTIER DES ARDENNES, cadastré selon extrait cadastral récent section A numéro 0107Z6P0000 et partie du numéro 0107Y6P0000, pour une contenance mesurée approximative de cinquante-huit ares vingt-quatre centiares (58a 24ca).

Tel que ce bien figure sous le lot numéro 4 au projet de plan de division susvanté.

Affectation du bien : pour partie en zone d'habitat et pour partie en zone d'aménagement communal concerté. »

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2021 approuvant le projet de compromis de vente ;

Vu le projet de compromis de vente modifié transmis en date du 11 mars 2021 par l'étude du Notaire BEGUIN ; que la modification porte sur le prix :

« La présente cession à titre gratuit est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

1. La réalisation et le financement par la Ville de Beauraing des démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'extension de la première phase du Rapport Urbanistique et Environnemental relatif à la mise en œuvre des Zones d'aménagement communal concerté dites « Famenne » et « Dinant-Chemin de fer » à Beauraing, approuvé par arrêté ministériel du 13 avril 2017, au lot n°2 de vingt-sept ares vingt-huit centiares (27a 28ca) du plan de division restant appartenir à la société ELECTRABEL ;

2. La réalisation e le financement par la Ville de Beauraing, dans cette première phase, de la viabilisation du dit lot n°2 en quatre parcelles à bâtir, comprenant le bornage et la possibilité de raccordement aux impétrants de chaque lots (afin que Electrabel puisse les commercialiser) ;

3. L'insertion d'une bande de terrain située sur une partie de la parcelle cadastrée section A numéro 113V, telle que figurée sur le plan de division susvanté sous liséré orange dans la future voirie – domaine communal. »

A l'unanimité,

DECIDE

Art 1 : D'approuver le projet de compromis de vente présenté.

Art 2 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Art 3 : De transmettre copie de la présente à Maître BEGUIN et au service concerné par le patrimoine.

7. Section de FELENNE – Modification du tracé du sentier n°40 – Clôture de l'enquête publique – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi que les implications concrètes liées à son entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014 (M.B. du 04 mars 2014) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la demande de Monsieur Michel FRANCOIS (Géomètre Expert Immobilier), Route de Givet 130 à 5570 BEAURAING, représentant Madame GOEGEBEUR Hilde, sollicitant la modification du sentier n° 40, Rue Joseph Sauvage à 5570 Felenne ;

Considérant que la requérante justifie sa demande par le fait que le sentier traverse sa propriété, parcelle A 952 A ;

Vu l'avis favorable du DNF - Cantonnement de Beauraing du 23 juillet 2020 ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement reçue en date du 01 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 janvier 2021 décidant :

- De remettre un avis favorable sur la demande de Monsieur Michel FRANCOIS (Géomètre Expert Immobilier), Route de Givet 130 à 5570 BEAURAING, représentant Madame GOEGEBEUR Hilde, sollicitant la modification du sentier n° 40, Rue Joseph Sauvage à 5570 Felenne ;

- De procéder à une enquête publique de 30 jours, du 27 janvier 2021 au 25 février 2021;

Considérant qu'une enquête publique de 30 jours a été réalisée du 27 janvier 2021 au 25 février 2021, conformément aux dispositions des articles 12 et 24 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite suite à l'enquête publique ;

Attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 13 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, que le Collège communal soumette les résultats de l'enquête au Conseil communal ;

Vu le plan dressé par le Géomètre-Expert Michel FRANCOIS le 31 janvier 2021 reprenant le nouveau tracé du sentier n°40 ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 mars 2021 décidant :

- De prendre acte des résultats de l'enquête publique et de l'absence de réclamation,
- De présenter le dossier lors du prochain Conseil communal pour approbation du plan et décision finale sur la modification du sentier n°40 à Felenne.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte des résultats de l'enquête publique et de l'absence de réclamation.

Article 2 : D'approuver la modification du tracé du sentier n°40 à Felenne telle que reprise sur le plan dressé par Mr Michel FRANCOIS, Géomètre Expert Immobilier, en date du 31 janvier 2021.

Article 3 : De charger le service patrimoine de la Ville de procéder aux formalités d'affichage et de communication de cette décision conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale à savoir :

- Information au demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision,
- Envoi de la décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué,
- Information du public de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours (affichage aux valves et sur le site internet),
- La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 : De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et, particulièrement des voiries communales, au S.T.P. à Namur et à la DGO4 à Namur.

8. Motion en soutien au Domaine de Chevetogne (point ajouté par le groupe « I.C. » en vertu de l'article L1122-24 du CDLD)

Vu la demande du 26-03-21 de Mr Jérôme ANCEAU, Conseiller communal (groupe « INTERETS CITOYENS »), de procéder à l'examen du présent point en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Mr ANCEAU précité, conformément à l'article susvisé, présente le projet de délibération suivant contenant proposition de décision in fine :

« *Considérant la réforme budgétaire décidée par le Collège Provincial de Namur ;*

Considérant que le Collège provincial de Namur exige du Domaine provincial de Chevetogne des économies drastiques, à savoir, sur un coût net actuel de 4,2 millions d'euros à charge de la Province :

400.000 euros la première année,

800.000 euros la deuxième année,

et enfin 1,2 million chaque année à partir de la troisième année ;

Considérant que le coût net annuel du Domaine provincial de Chevetogne (4,2 millions d'euros après recettes propres de 2,2 millions par an) représente 3,5% du budget provincial global de 150.000.000 d'euros ;

Considérant que le Domaine provincial de Chevetogne a proposé un nouveau système de tarification prévoyant de légères hausses qui impacteraient essentiellement les touristes étrangers à la Province de Namur (que cette dernière a refusé) ;

Considérant que le Domaine provincial de Chevetogne apporte chaque année à 400.000 visiteurs, dont 50 % de Namurois, un loisir de qualité pour un prix qui reste le plus accessible du marché ;

Considérant que selon les principes de l'édu-tainment (éducation-amusement), le Domaine provincial de Chevetogne enseigne à 400.000 personnes par an, dont 200.000 enfants, le vivre ensemble, la société plurielle, la biodiversité, l'intergénérationnalité et la nécessaire prise en compte des loisirs de nos aînés et des plus faibles ;

Considérant qu'avec une gestion raisonnée de ses cours d'eau et de ses zones humides, le Domaine provincial de Chevetogne retient, régule, stocke, épure et permet l'infiltration de millions de litres d'eau sur notre territoire et que les zones humides agissent comme bassins d'orage et atténuent les intermèdes de crues ;

Considérant qu'avec son éolienne et ses panneaux photovoltaïques, le Domaine provincial de Chevetogne produit 40% de son électricité, que des projets sont en cours pour garantir, dans un délai de quatre ans, une autosuffisance totale et verte pour les besoins du parc et, dans un délai de huit ans, pour les véhicules qui s'y rendront et qui pourront se recharger à l'électricité issus de panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'entre 75 personnes (en hiver) et 120 personnes (en été) travaillent au Domaine provincial de Chevetogne ;

Considérant que le Domaine provincial de Chevetogne fait vivre un grand nombre de familles qui injectent elles-mêmes de l'argent dans l'économie de la zone et retournent une part de leur salaire à l'état en impôt sur le revenu;

Considérant que le Domaine provincial de Chevetogne est un acteur public incontournable du développement touristique, économique et social de notre Province ;

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communal de BEAURAING, en date du Lundi 29 Mars 2021 :

- demande au Collège provincial de Namur d'abandonner sa volonté de diminuer les moyens d'action du Domaine provincial de Chevetogne ;

- continue de soutenir largement les activités sociales, économiques, environnementales et d'inclusion du Domaine provincial de Chevetogne sans impact sur son budget ;

- S'oppose à l'éventuelle privatisation du Domaine dont il considère qu'il doit rester un bien public. »

Vu la contextualisation, en séance, de Mr le Président sur la situation actuelle du Domaine de Chevetogne liée à la réforme des services provinciaux ;

Que celle-ci doit permettre à la Province de faire face à la prise en charge du financement des services de secours exigée par le Gouvernement wallon dans sa DPR ;

Vu l'intérêt des beaurinois pour ce parc remarquable accessible à tous ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

De se rallier à la proposition du Collège communal de faire part au Président du Collège provincial de la Province de NAMUR :

1. Du souhait de la Ville de BEAURAING que le Domaine de Chevetogne garde sa dynamique familiale, son attractivité et une philosophie verte mais pas au détriment des aspects humains, sociétaux et de bonne gestion.
2. Que le passage en régie provinciale autonome pourrait apporter davantage de souplesse dans la gestion du Domaine et, à terme, une solution à sa pérennisation.

QUESTIONS/REPONSES

Est ensuite menée une séance de questions/réponses ayant pour objets :

A. Mr B. DALCETTE : muret a priori dangereux dans la cour d'école de FESCHAUX.

B. B .Mr F. JADOT : importance de maintenir la Braderie de Beauraing 2021 malgré la lutte contre la pandémie de Covid-19.

C. Mr F. JADOT : état d'avancement du dossier de construction de nouvelles infrastructures au complexe sportif de la rue des Clos Fleuris (ancien terrain de l'USB 61).

La séance est levée à 21h40.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général

Le Bourgmestre,

Denis JUILLAN

Marc LEJEUNE